

plupart des constitutions africaines ont consacré, soit dans le préambule, soit dans le corps de leur constitutions, les droits de la troisième génération, notamment le droit au développement et celui à un environnement sain. De même, ces droits ont été consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La cour européenne des droits de l'homme reconnu le droit à un environnement à travers le droit à une vie privée.

Que dire, au regard de ce qui précède, sinon qu'on a à faire aux droits de l'homme qui ont une double nature individuelle et collective, qui peuvent être exercés individuellement ou collectivement. Par conséquent, il est possible que leur violation fasse l'objet de contentieux devant les instances instituées par les textes aussi bien au niveau national qu'au niveau international.

Aujourd'hui, le vrai problème est moins celui de leur reconnaissance comme droits de l'homme que celui de leur connaissance par ceux qui en sont titulaires, ainsi que la connaissance de ces derniers des voies de droit permettant d'en sanctionner la violation. On pourrait, par conséquent, conclure, avec **Karel VASAK**, que « *les droits de la première génération (droits à la liberté), les droits de la deuxième génération (droits de l'égalité) et les droits de la troisième génération (droits à la solidarité), sont les trois générations de l'aventure humaine et que, comme tels, ils doivent être considérés comme des droits indissociables, égaux, qui méritent tous une égale dignité* ». Il convient alors de voir comment est-ce que ces droits et libertés sont reconnus (**Titre 2**).

TITRE II

LA RECONNAISSANCE DES DROITS ET LIBERTES

La reconnaissance des droits et libertés se fait à deux niveaux : international et national.

CHAPITRE 1 : LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE

La reconnaissance des droits et libertés au plan international est liée au double constat que d'une part, l'Etat restait le cadre idoine d'organisation juridique des peuples, mais qu'il pouvait se révéler insuffisant quant à la protection efficace des droits de la personne humaine, et, d'autre part, que cette consécration appelait une organisation pacifiée des nations.

C'est au regard de cette considération qu'il faut comprendre la consécration universelle des droits de l'homme (**Section 1**). En effet, elle s'analyse comme la condition et le moyen de la paix et de la sécurité dans le monde ; d'où la création de l'ONU et l'élaboration, en son sein, des textes qui consacrent les droits de la personne humaine. Mais, cette consécration dans l'ordre universel n'a pas suffi à garantir tous les droits inhérents à l'être humain. C'est pourquoi des initiatives ont été prises dans l'ordre continental ou régional et ont abouti à la consécration des droits dans cet ordre (**Section2**).

Section 1 : La consécration universelle

La consécration universelle des droits de l'homme s'inscrit dans le cadre déterminé par la Charte de l'organisation des Nations Unies du 26 juin 1945. Le préambule de cette Charte proclame la foi des Nations Unies dans les « *droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites* ».

Par ailleurs, de nombreux articles de cette charte soulignent que le rôle des Nations Unies est de développer, d'encourager et de favoriser « *le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* ».

C'est sur cette base qu'ont été adoptés la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, les deux pactes du 16 décembre 1966 ainsi que l'ensemble des conventions spécifiques relatives à certains aspects de la protection des droits de l'homme.

Paragraphe 1 : La Déclaration universelle des droits de l'homme

L'idée d'une Déclaration de caractère universel des droits de l'homme s'est imposée dès 1945 comme la réponse à un conflit aussi universel. En effet, au regard des atrocités survenues lors de ce conflit, une proclamation des droits de l'homme à l'échelle planétaire s'avérait nécessaire. C'est ainsi que la DUDH va être adoptée à Paris le 10 décembre 1948. Dans cette déclaration, il y a deux articles qui peuvent être considérés comme le socle de l'édifice. ***Ils s'inscrivent, en effet, dans une philosophie libérale et individualiste des droits de l'homme.*** L'article premier proclame que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit (...)* ». L'article 2 le complète en interdisant toute discrimination dans l'accès aux droits.

A ce socle constitué des deux articles, viennent se greffer ce qu'on pourrait appeler des « colonnes ». On peut citer, entre autres, les droits attachés à la personne humaine que sont le droit à la vie, à la liberté, à la sûreté, l'interdiction de l'esclavage, de la torture et des traitements inhumains et dégradants ; les droits de l'individu dans ses rapports avec autrui tels le droit à la vie privée (secret de la correspondance, respect de l'intimité, droit au mariage), la liberté de circulation, le droit à l'asile, le droit à la nationalité, etc... ; les libertés publiques et politiques fondamentales telles que la liberté de penser, de conscience, de religion, de réunion, d'association et le droit de participer à la direction des affaires de son pays ; enfin, les droits économiques et sociaux, tels le droit au travail, à la santé, au logement, à un salaire égal, à un syndicat.

La Déclaration contient quelques originalités, notamment la consécration des droits transversaux, lesquels ne peuvent être satisfaits dans le seul cadre de l'Etat. Il en est ainsi du droit de quitter son pays, à l'asile, du droit de voir sa personnalité juridique reconnue en tout lieu. Mais, ***il ne s'agit que d'une Déclaration*** ; autrement dit, d'un acte juridique unilatéral qui ne s'impose par juridiquement aux Etats. En tant que résolution, elle ne constitue qu'un acte de valeur morale sans une quelconque

« obligatorité » juridique.

Seulement, la CIJ, dans sa sentence sur l'affaire du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran rendue en 1981 a admis que cette déclaration pouvait être considérée comme une règle coutumière. Qu'en est-il des traités ?

Paragraphe 2 : Les traités relatifs aux droits de l'homme

La DUDH a été complétée dans le cadre des Nations Unies par des conventions soumises à la ratification ou à l'adhésion.

Le travail d'élaboration a commencé en 1949 avec des séances préparatoires ; il a abouti plus tard en 1966 à l'adoption de deux pactes, l'un relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; l'autre relatif aux droits civils et politiques. D'autres conventions de caractère spécifique ont complété ces pactes.

A. Les pactes internationaux de 1966

Les pactes de 1966 sont des traités à portée générale. Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies à l'unanimité le 16 décembre 1966. Ils constituent l'expression de l'opposition entre les démocraties libérales et socialistes.

1-Le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce des droits sociaux : le droit au travail, une rémunération équitable, au logement, à la santé.

Dans le cadre de cette consécration, la seule obligation initiale qui pesait sur les Etats est de transmettre de façon régulière des rapports à un comité des droits économiques, sociaux et culturels, composé de 18 experts indépendants. Ce rapport doit indiquer les mesures que les Etats ont adoptées ainsi que les progrès réalisés en vue d'assurer le respect des droits ainsi reconnus.

Depuis 2008, il existe un Protocole facultatif se rapportant au ce Pacte - **Résolution A/RES/63/117 le 10 décembre 2008** - qui institue un comité compétent pour recevoir des communications individuelles ou groupales et étatiques. Ce protocole a été ouvert à la signature en 2009 et est entrée en vigueur le 05 mai 2013.

2-Pour ce qui est du Pacte relatif aux droits civils et politiques, il regroupe ce qu'on pourrait appeler les droits individuels. On y retrouve les libertés individuelles traditionnelles tels que le droit à la vie, à la sécurité, à la liberté de conscience, d'expression, de droit de vote, etc.

L'un des intérêts majeurs de ce Pacte tient au fait qu'il a prévu une procédure spécifique de garantie des droits consacrés, laquelle est confiée à un Comité des droits de l'homme (v. art. 28 du Pacte). Quid des traités spécifiques ?

B. Les traités spécifiques

En dehors de la Déclaration de 1948 et des deux pactes de 1966, un certain nombre de conventions ont été adoptées au sein du système des nations Unies. **Ces conventions ont une portée spécifique et non générale.** En effet, elles visent des droits ou des groupes d'individus en particulier. Elles ont **une portée ou un**

caractère catégoriel.

On peut citer, à titre d'exemple, la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 09 décembre 1948 ; la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 ; la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 01 mars 1980 ; la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ; la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

La consécration internationale des droits de l'homme est également régionale.

Section 2 : La consécration régionale

La consécration régionale des droits de l'homme répond à un double souci : d'une part, la recherche de l'efficacité en vue de pallier les insuffisances des systèmes nationaux et universels, et, d'autre part, la recherche de la spécificité, les problèmes régionaux n'ayant pas toujours la même configuration que les problèmes universels.

Il sera question ici de la consécration européenne et de la consécration africaine.

Paragraphe 1 : La proclamation européenne

La proclamation des droits en Europe a été pendant longtemps l'apanage du Conseil de l'Europe avant que l'UE ne s'y engage à son tour en reconnaissant formellement les droits fondamentaux. Malgré cet engagement, la proclamation européenne des droits de l'Homme trouve son unité substantielle et formelle dans la convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950(**Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales**), laquelle constitue un instrument juridique de référence aussi bien du conseil de l'Europe que de l'UE.

Il existe en Europe d'autres instruments juridiques adoptés dans le cadre de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui participent aussi de la reconnaissance des droits de l'homme dans ce continent. Mais, il ne sera abordé ici que la consécration des droits au niveau du conseil d'Europe et de l'UE.

A. La proclamation au niveau du Conseil d'Europe

En tant que œuvre fondamentale du Conseil d'Europe, la convention européenne des droits de l'homme a un complément en matière des droits sociaux, à savoir la Charte sociale européenne.

1-La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)

C'est le 07 mai 1950 que le Comité des ministres du Conseil d'Europe approuve le projet élaboré par les hauts fonctionnaires désignés pour la cause. Ce projet est soumis à l'examen de l'Assemblée constitutive qui émet un avis favorable

par une recommandation en date du 27 août 1950. C'est le 04 novembre 1950 que la convention est signée au cours d'une réunion des représentants des 13 membres du conseil tenue à Rome.

Les auteurs de la convention s'étaient fixés pour ambition de ***promouvoir les objectifs de la DUDH du 10 décembre 1948 et du Conseil de l'Europe.***

a)- Au plan juridique, la convention de 1950 procède de deux préoccupations majeures : l'une normative et l'autre institutionnelle. **Sur la plan normatif**, il s'est agi d'établir un ensemble de règles juridiques obligatoires qui définiraient le contenu et l'étendue d'un certain nombre de **droits civils et politiques** dont jouiraient à l'avenir toutes les personnes relevant des Etats contractants. **Sur le plan institutionnel**, il s'est agi d'établir un organe supranational ou intergouvernemental chargé de statuer sur les cas de violation des droits consacrés par la Convention.

b)- Au plan politique, il s'est agi de faire de la convention un instrument en vue de réaliser une union plus forte des Etats européens. La convention est ainsi perçue comme un compromis entre les partisans de la solution supranationale et les partisans d'une coopération intergouvernementale.

In fine, il s'est agi de promouvoir en Europe l'avènement d'une autorité politique qui, sans être nécessairement d'un type supranational, aurait néanmoins d'importants pouvoirs dans les limites de ses fonctions.

La convention européenne offre aux individus le bénéfice d'un contrôle juridictionnel du respect des droits. Telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne, cette convention a donné naissance à ce que l'on appelle dans le jargon des droits de l'homme **le droit de la convention européenne**. Que dire de la Charte sociale européenne ?

2-La Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne a été adoptée à **Turin** le 18 octobre 1961 dans le cadre du Conseil de l'Europe et est entrée en vigueur le 26 février 1965. Cette charte était destinée à compléter la convention qui ne consacre essentiellement que les droits civils et politiques. Elle énonce sept (07) droits dits prééminents : le droit au travail, syndical, à la négociation collective, à la sécurité, à l'assistance sociale et médicale, de la famille, des travailleurs migrants.

Les droits que la Charte consacre sont, en principe, garantis aux seuls ressortissants des Etats contractants. D'une manière générale, ces ressortissants ne peuvent se prévaloir directement devant les juridictions nationales des dispositions de ladite charte. La raison en est que les engagements qui y sont contenus et auxquels les Etats ont souscrit, sont uniquement des engagements interétatiques.

Soucieux de faire de la charte un instrument de référence en matière de protection des droits sociaux, le Conseil de l'Europe a été amené à la rénover tant substantiellement que procéduralement ou processuellement.

Pour la rénovation substantielle, le protocole additionnel du 05 mai 1988,

entré en vigueur le 04 septembre 1992, y a ajouté 4 autres droits : le droit à l'égalité de chance et de traitement en matière d'emploi et de profession ; le droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise ; le droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail et le droit des personnes âgées à une protection sociale

La Charte ainsi révisée a été adoptée le 03 mai 1996 et entrée en vigueur le 01 juillet 1999. Elle réunit dans un seul traité les droits inscrits dans la Charte de 1961 et le protocole de 1988.

Pour ce qui est de la rénovation procédurale, elle a eu pour effet de créer une seconde procédure de contrôle de l'application de la Charte. La procédure normale restant le contrôle par voie de rapport. Cette seconde procédure consiste en un système de réclamation collective ; mais, le droit de réclamation n'est ouvert qu'aux seules organisations.

Il existe depuis quelques années, une autre consécration européenne des droits de l'homme qui est faite au niveau de l'UE.

B. La proclamation au niveau de l'Union européenne

La reconnaissance des droits dans l'ordre communautaire européen s'est opérée progressivement et l'on peut dire, au jour d'aujourd'hui, **qu'il existe un système communautaire européen de protection des droits de l'homme**.

Mais, ce système reste encore très imparfait pour la raison essentielle **qu'il n'existe pas une voie de recours spéciale offerte aux individus pour la garantie de leurs droits**.

Aussi, la Convention de 1950 demeure, pour reprendre l'heureuse formule du Doyen **Gérard COHEN-Jonathan** « l'épine dorsale de l'ordre normatif européen » (Gérard COHEN-JONATHAN, *Aspect européen des droits fondamentaux*, Montchrestien, Paris, 2002, p.204).

La consécration des droits et libertés au niveau de l'UE peut être abordée sous trois (03) angles, lesquels constituent ses caractéristiques essentielles :

D'abord, la convention européenne des droits de l'homme est considérée au niveau de l'UE comme la **source formelle donc obligatoire** de la protection des droits et libertés, et non plus comme la source substantielle ou d'inspiration donc non contraignante ;

Ensuite, cette consécration se caractérise par l'inscription du principe du respect des droits fondamentaux dans le traité sur l'UE. Cette inscription s'est faite de deux manières : d'une part, par la consécration de l'acquis jurisprudence (v traité de Maastricht sur l'UE du 07 février 1992), et, autre part, par l'affermissement normatif et institutionnel de la politique des droits fondamentaux (v. traité d'Amsterdam du 07 Octobre 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999) ;

Enfin, cette consécration est marquée par la Charte des droits fondamentaux. Adoptée à Nice le 07 décembre 2000, cette Charte traduit la volonté de l'UE de se doter d'un catalogue des droits fondamentaux propres à l'ordre communautaire, et

susceptible de se voir conférer plus tard une valeur constitutionnelle.

Cette Charte s'applique dans l'ordre juridique de l'Union dans le respect des compétences et des tâches de la communauté et de l'union et du principe de subsidiarité.

Par rapport à ce principe, la Charte ne s'applique pas dans l'ordre juridique national dès lors qu'il s'agit d'une compétence des Etats membres. Elle peut l'être uniquement lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre les droits de l'Union.

Elle a, depuis l'adoption du traité de Lisbonne le 13 décembre 2007, une valeur juridique contraignante. Elle donne un contenu précis aux droits fondamentaux énoncés à l'article 6 paragr. 2 du traité sur l'UE et **corps au principe d'individualité ou d'indissociabilité des droits de l'homme en rassemblant dans un seul texte les droits civils et politiques et des droit sociaux**. L'une des innovations de cette charte tient à l'insertion en son sein du droit à une bonne administration.

Le problème des relations ou de l'articulation entre la charte et la convention européenne se pose dans la mesure où leurs champs se recoupent, notamment sur la matière des droits civils et politiques, surtout que dans ce domaine, la charte s'est largement inspirée de la convention.

Pour éviter le risque de double standard et que la charte offre un niveau de protection inférieure à celui de la convention, la charte a aménagé la coexistence entre la convention et elle sur la base du respect de l'acquis de la convention tel qu'interprété par la Cour européenne.

Cette normativité que réalise la charte repose sur deux séries de dispositions :

- premièrement, la charte contient une **clause générale de limitation des droits**. C'est ainsi, par exemple, qu'elle a consacré la clause de renvoi à la convention européenne et a prévu que si les droits qu'elle énonce correspondent à des droits garantis par la convention, ils ont le même sens et la même portée que ce que leur confèrent la convention et sa jurisprudence ;
- secondairement, la charte contient une **clause dite de non cumul**, que l'on appelle aussi **clause de l'instrument de protection des droits de l'homme le plus favorable**. D'après cette clause, pour chacun des droits reconnus, la charte ne peut restreindre la protection que d'autres instruments nationaux ou internationaux lui ont accordée.

In fine, en l'état actuel, la charte ne change pas grand-chose à la situation juridique existante notamment aux relations entre le droit communautaire et la convention. Seule une articulation procédurale de la charte ou de la convention permettra d'éviter une concurrence sur le terrain de la garantie des droits.

La consécration des droits de l'homme dans l'ordre africain répond à toute une autre logique.

Paragraphe 2 : La proclamation africaine

La consécration africaine des droits et libertés est principalement le fait de la

charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juillet 1981 et complémentaires des conventions spécifiques, qui proclament, notamment les droits concernant la femme et l'enfant.

A- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

C'est à l'occasion de la **16^e session** de l'**OUA** que fut adoptée la décision 115 au terme de laquelle le secrétaire général de l'OUA se voyait confier la tâche d'organiser une réunion d'experts hautement qualifiés pour élaborer la CADHP en 1979 à Monrovia.

Du 25 novembre au 16 décembre 1979, un groupe d'experts s'était réuni à Dakar pour élaborer la première mouture de la charte ; la seconde, élaborée à Banjul en juillet 1981, fut l'objet de débats au sein du conseil des ministres qui allait par la suite soumettre le document à la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement.

Le 27 juillet 1981, lors de la 18^e conférence tenue à Nairobi au Kenya, la CADHP fut adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement sans amendement. Elle entre en vigueur le **21 octobre 1986**.

Cette Charte a trois caractéristiques :

Elle est originale, parce qu'elle est marquée du sceau des particularités africaines. On y retrouve, entre autres, les droits et les devoirs de l'individu, ainsi que l'esprit communautaire ;

Elle est universelle, parce qu'elle prend en compte les textes internationaux qui consacrent les DH, et s'efforce de réaliser une harmonie entre d'une part les droits civils et politiques, et, d'autre part, les droits économiques, sociaux et culturels ;

Elle est incomplète, pour la raison qu'elle a des omissions. A titre d'exemple, elle ne consacre pas l'interdiction du travail forcé et obligatoire, les garanties apportées à la personne privée de liberté et au traitement des détenus, la protection de l'intimité, le droit de grève, l'interdiction des crimes et génocides (lire **Nestor Makaunzi Wolo**, *La CADHP : panacée ou placebo ?* UNESCO, Paris 1997 et **Valère ETEKA YEMET**, *La CADHP*).

Certes, la Charte a omis certains droits essentiels de la personne humaine, mais lorsque l'on recense ce qu'elle consacre et qui fait l'objet de protection, l'on est frappé par leur diversité laquelle rend toute tentative de typologie difficile voire délicate. Doit-on pour autant se refuser à esquisser une classification ? Que non !

Au regard de cette considération, on peut distinguer d'une part les droits individuels, c'est-à-dire, les droits inhérents à l'individu et exercés pour l'essentiel par lui, et, d'autre part, les droits non individuels, c'est-à-dire ceux qui appartiennent au groupe, à la communauté ou à la collectivité.

1-Les droits individuels

Les droits consacrés et garantis par la charte semblent, à tout point de vue, comparables à ceux contenus dans les textes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

L'indifférenciation entre les droits de l'homme est consacrée par la charte tant sur le plan substantiel que sur le plan de leur applicabilité.

a)-Sur le plan substantiel, prenant en compte l'évolution et la conception universelle des droits de la personne humaine, la charte a consacré en même temps les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels (ce qui n'est pas le cas dans d'autres textes).

Cette prise en compte simultanée est clairement formulée dans le préambule de la charte en ces termes : « *Les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité (...); la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques* ».

En réalité, l'affirmation de l'indissociabilité de ces deux catégories de droits doit être appréhendée et comprise dans un contexte africain caractérisé par la ruine, la paupérisation et la famine et les conflits de tout genre (ethnique, interétatiques symétriques et asymétriques) ; une Afrique dépourvue de réels services publics au service des hommes tant sur les plans économique, social que culturel.

b)- Sur le plan de l'applicabilité ou de la justiciabilité des droits, la charte ne fait pas de distinction entre les conditions de mise en œuvre des droits civils et politiques et celle relatives aux droits économiques, sociaux et culturels.

Cette indissociable constitue une règle de droit que les individus et autres personnes peuvent toujours invoquer devant la commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Il en a été ainsi notamment dans ***la décision rendue par cette Commission le 31 octobre 1998 dans l'affaire Kem Saro-Wiwa***.

Les droits individuels sont contenus dans les articles 3 à 17 ainsi que dans les alinéas 2 et 3 de l'article 18 de la charte.

Les articles 4 et 5 protègent l'intégrité de la personne humaine en distinguant le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, de l'interdiction de toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme. Il reste qu'il existe encore en Afrique des pratiques qui portent atteinte à l'intégrité physique de la personne ; c'est le cas des mutations sexuelles féminines (Lire à ce sujet **B-R GUIMDO et Alain Didier OLINGA**, « l'Afrique et la lutte contre les pratiques traditionnelles relatives à l'intégrité physique de la femme et de l'enfant », in *Cahier n° 7 de l'Institut de Droit européen des Droits de l'Homme*, Université de Montpellier 1, 1999 pp. 58-77).

L'article 5 confirme le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine en interdisant toute forme d'exploitation et d'avilissement. La Commission a eu à faire application de cette disposition dans plusieurs espèces (ex. **aff. Amnesty**

international c/ Zambie-Communication 212/98- et aff. Media Rights Agenda c/ Nigeria de novembre 1999).

Il faut préciser que dans ***l'affaire Curtis Francis DOEBBLER c/ Soudan (communication n°236/2000)***, la Commission a, à propos du respect de cet article 5 ou de sa violation, affirmé que « *l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit être interprétée dans sa plus large acception pour englober autant de violences physiques et mentales que possible* ».

Mais, il faut dire que ce droit à la dignité est particulièrement fragile en Afrique, il n'y a qu'à observer les rapports que les chefs et autres supérieurs entretiennent avec leurs collaborateurs ou subordonnés et du sort réservé par certains hommes et/ou femmes à leurs conjoint(e)s.

L'article 6 consacre le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. C'est ainsi que pour la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « *détenir des personnes sur la base de leur croyance politique en particulier lorsqu'aucun chef d'accusation n'a été porté contre elle, rend arbitraire la privatisation de leur liberté* » (***affaire Media right agenda contre Nigéria de novembre 1999***).

L'article 7 consacre le droit à la bonne administration de la justice. Ce droit consiste en un droit à la saisine d'un tribunal, accompagné d'un droit à un procès équitable ainsi que la consécration du principe de non rétroactivité des lois en matière pénale. Cet article pose donc le problème du droit d'accès à la justice (Lire **B.R GUIMDO**, « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun. Contribution à l'étude d'un droit fondamental », *RRJ-1*, 2008, pp 453-498).

L'article 8 protège la liberté de conscience et de réunion, mais ne consacre pas expressément le droit de changer librement de religion (sur les questions relatives à la liberté de religion lire **B-R GUIMDO**, « Réflexion sur les assises juridiques de la liberté religieuse au Cameroun », in *Les cahiers de droit* de l'Université Laval, Québec, Canada, Vol 4 n° 1, 1999, pp.791-819).

Enfin, l'article 14 protège le droit de propriété. Il faut dire que cette protection a suscité des controverses lors des négociations en raison de sa forte dimension idéologique ; c'est pourquoi cet article ne précise pas sa nature. Il est d'une rédaction prudentielle au regard de la nature essentiellement communautaire de la terre en Afrique, laquelle diminue la portée de ce droit qui est, au fond, un droit individuel. La commission africaine a cependant eu à préciser, notamment dans ***l'affaire Media Right Agenda sus-citée***, que « *le droit à la propriété comprend nécessairement le droit de ne pas se faire enlever cette propriété* ».

Pour ce qui est des droits politiques de l'individu, ils sont énoncés dans les articles 9 à 13. A titre d'exemple, l'article 9 traite du droit à l'information et à la liberté d'expression. Dans ***l'affaire Amnesty international c/ Zambie (communication 212/98)***, la commission africaine précise que « *cette disposition de la charte reflète le fait que la liberté d'expression est un droit humain fondamental, essentiel à l'épanouissement de la personne, à sa conscience politique et à sa participation aux affaires publiques de son pays* ».

Par ailleurs, dans *l'affaire Media Rights Agenda*, la Commission a tenu à préciser que « *interdire des journaux spécifiques et faire mettre des scellés sur leurs bâtiments sans donner la chance à leurs responsables de se défendre et sans qu'ils soient inculpés au préalable, soit publiquement, soit devant une instance judiciaire, revient à un harcèlement de la presse ; ce qui entrave sérieusement la libre circulation de l'information* ».

Pour la Commission, les lois nationales ne peuvent limiter l'exercice de droit. Elle considère que les lois nationales ne devraient pas, comme en l'espèce, avoir une préséance sur le droit international. A ce sujet, elle affirme, en substance : « *Les normes internationales des droits de l'homme doivent toujours avoir la préséance sur les lois nationales qui les contredisent...contrairement aux autres instruments internationaux des droits de l'homme, la charte africaine ne contient pas de clause dérogatoire* » (*Aff. Media Rights Agenda*).

Quant à l'article 10, il consacre le droit à la liberté d'association dont l'exigence de respect par les Etats a été rappelée par la Commission dans *l'affaire Amnesty international c/ Zambie suscitée*.

Pour ce qui est de l'article 12, il rappelle dans sa rédaction les dispositions du PIDCP de 1996. Il consacre le droit de toute personne de rechercher et de recevoir l'asile en terre étrangère. Mais, son paragraphe 3 semble redonner à l'Etat la liberté d'accorder ou non cet asile.

Enfin, l'article 13 consacre le droit à la libre participation de toute et à la direction des affaires publiques de son pays par toute personne. Cet article contient une disposition tout à fait innovatrice en ce qu'elle énonce le droit à l'égal accès aux biens et services publics.

La charte contient, par ailleurs, des dispositions qui garantissent les droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit des articles 15 à 18. Les droits concernés sont, entre autres, le droit au travail (**art. 15**), à la santé (**art. 16**) et à l'éducation (**art. 17**). A propos du droit à l'éducation, lire **B-R GUIMDO**, « Le droit à l'éducation au Cameroun : mythe ou réalité ? », in *Bulletin de l'APDHAC* n°2, 1998 pp. 6-7, et « Le droit à l'éducation au Cameroun : Expressions juridiques et pratique d'un droit fondamental », in *Juridis périodique* n°71, 2007, pp 54-62 »).

Relativement au droit à la santé, par exemple, il exige une prestation effective de l'Etat. Pour la Commission dans *l'affaire Ken Saro-Wiwa suscitée*, le respect de ce droit constitue pour les Etats une importante responsabilité. Dans *l'affaire Social and Economic rights Action for Economic and social Rights* (communication 155/96, décision du 27 août 2001) dit *affaire du peuple Ogoni land*, la commission dit en substance : « *Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, conformément aux dispositions énoncées dans l'article 16 al. 1 de la charte africaine (ainsi que le droit à un environnement global acceptable et favorable au développement) (...), oblige les gouvernements à cesser de menacer directement la santé et l'environnement de leurs citoyens* ».

La Charte africaine ne consacre pas le droit au logement ; ce droit a plutôt fait objet d'une protection par ricochet, la commission ayant procédé à une interprétation

extensive et constructive des articles 14, 16 et 18 de la charte. C'est ainsi qu'elle affirme dans ***l'affaire Peuple Ogoni (Affaire social and economic rights action center, communication 155 /96, décision du 27 août 2001)*** que, « bien que le droit au logement ou à l'abri ne soit pas explicitement prévu au terme de la charte africaine (...), le droit à la propriété et à la protection accordée à la famille empêche la destruction gratuite d'abri car lorsqu'une maison est détruite, la propriété, la santé, et la vie de famille sont négativement affectées en conséquence ».

In fine, ***tous les droits individuels consacrés par la Charte sont soutendus par les principes de non-discrimination et d'égalité contenus dans les articles 2 et 3.***

La Charte consacre également les droits non individuels.

2-Les droits non individuels

La Charte africaine consacre, « *in limine* », dans son article 19, le droit, considéré comme fondamental, de l'égalité des peuples et son corollaire inévitable, le principe de l'égalité des droits des peuples. Par la suite, elle proclame un ensemble de droits collectifs que l'on peut classer en deux grands groupes : d'une part, les droits exigeant l'abstention de l'Etat, que l'on peut qualifier de droits de la « **collectivité-peuple** », et, d'autre part, les droits appelant une intervention ou une prestation de l'Etat, que l'on pourrait qualifier des droits collectifs proprement dit.

Pour ce qui est des droits de la collectivité-peuple, on peut citer, le droit des peuples à l'existence et à l'autodétermination et le droit des peuples à la jouissance de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

Quant aux droits dits collectifs, il s'agit, entre autres, du droit au développement, au patrimoine commun de l'humanité, à la paix et à l'environnement satisfaisant et global.

La consécration du droit à la paix et à la sécurité par la charte est d'une très grande signification dans un contexte africain qui se caractérise pour l'essentiel, par des guerres, des génocides et des migrations politiques.

In fine, la commission africaine, dans ***l'affaire Peuple Ogoni*** citée plus haut, a eu à préciser « *qu'il n'y a pas de droit dans la charte africaine que l'on ne puisse mettre en œuvre (...); le caractère unique de la situation africaine et les qualités spéciales de la charte africaine imposent une importante tâche à la commission africaine* ». Que dire des conventions africaines spécifiques ?

B- Les traités spécifiques relatifs aux droits catégoriels

L'article 66 de la charte africaine des DHP prévoit l'adoption de traités ou accords particuliers, en cas de besoin, pour compléter ses dispositions. C'est ainsi qu'ont été adoptées la ***Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant*** à Addis-Abeba en juillet 1998 et le ***Protocole à la Charte africaine des DHP relatif aux droits des femmes*** à Maputo le 11 juillet 2003.

1- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

D'après la Charte des droits et du bien-être de l'enfant, est enfant « *tout être humain âgé de moins de 18 ans* » (article 2).

Cette charte consacre des droits qu'elle protège, créant ainsi des obligations pour l'Etat et les parents. Par ailleurs, elle responsabilise l'enfant en énonçant ses devoirs.

Les droits qu'elle consacre sont à la fois des **droits généraux** et des **droits spécifiques**. Les droits généraux sont ceux reconnus à toute personne humaine. Il s'agit, pour l'essentiel, des droits de la première, deuxième, troisième générations.

Quant aux droits spécifiques, ils sont de plusieurs ordres. Il faut dire, « *prima facie* » que, d'après la charte, tout doit être fait dans l'intérêt suprême de l'enfant. Elle interdit donc toute discrimination à l'égard de l'enfant.

Au regard de ce qui précède, la charte reconnaît à l'enfant le droit aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles ; elle exige l'édiction de mesures spéciales de protection pour l'enfant handicapé ; elle interdit toute forme d'exploitation économique de l'enfant et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant, compromettre sa santé, son développement physique, moral, spirituel et social. Elle exige que l'enfant soit protégé contre les abus et les mauvais traitements ; elle exige l'institution d'une administration de la justice du mineur, reconnaissant ainsi le droit à un traitement spécial pour tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale. Elle demande que la famille soit protégée car elle est la cellule de base naturelle de la société.

D'après la charte, ***aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.***

La charte reconnaît, par ailleurs, que l'enfant a droit aux soins et à la protection par ses parents, qu'il a le droit à la protection contre des pratiques négatives, sociales et culturelles, à la protection contre les conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

Elle proclame la protection de l'enfant quant à l'obtention du statut de réfugié ou pour l'enfant qui est considéré comme tel.

Elle consacre la protection et l'assistance sociale pour l'enfant séparé d'avec ses parents, la protection de l'enfant contre l'apartheid et la discrimination, sa ***protection contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels***, sa protection contre la consommation illicite des drogues, contre la vente, la traite, l'enlèvement et la mendicité.

Elle exige un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants accusés ou jugés coupables d'infractions à la loi pénale.

La charte a institué un comité sur les droits et le bien-être de l'enfant

chargée de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être de l'enfant, de suivre l'application des droits consacrés, de veiller à leur respect, d'interpréter ses dispositions, de s'acquitter de toute autre tâche à lui confiée par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement, le secrétaire général de l'UA (le président de la commission de l'UA), tout autre organe de l'UA, ou encore par les Nations Unies. A ce titre, le comité reçoit les rapports des Etats ainsi que les communications de tout individu, groupes ou ONG reconnues par l'UA, un Etat ou l'ONU. Enfin, il peut procéder à des investigations dans les Etats.

Que dire du protocole à la charte africaine des DHP relatif aux droits de la femme ?

2-Le protocole à la Charte africaine des DHP relatif aux droits de la femme

Le protocole ci-dessus reconnaît et renforce les droits classiques et consacre des droits particuliers pour les femmes.

Le protocole consacre l'égalité dans le mariage, la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage, l'égalité devant la loi et dans la jouissance du droit à la protection et au bénéfice de la loi. Il reconnaît à la femme le droit de participer au processus politique et à la prise de décision dans son pays. Il consacre la protection de la femme dans les conflits armés.

Il reconnaît à la femme **le droit au contrôle des fonctions de reproduction** (le contrôle de fécondité, de la maternité, du nombre d'enfants, de l'espacement de naissances, le libre choix des méthodes de contraception, le droit de se protéger et d'être protégé contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le SIDA, le droit d'être éduqué sur le planning familial).

Le protocole reconnaît à la femme le droit à un environnement culturel positif, le droit à un développement durable. **Il reconnaît à la veuve le droit de jouir de tous les droits humains, le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint.** Il lui reconnaît également le droit d'hériter comme l'homme des biens de ses parents à part équitable. Il reconnaît aux femmes âgées et aux femmes en situation de détresse une protection spéciale.

Enfin, le protocole reconnaît à la femme le droit à une réparation appropriée si les droits et libertés qu'il lui reconnaît sont violés.

D'après le protocole, **c'est la Cour africaine des DHP qui est compétente pour connaître des litiges relatifs à son interprétation et qui découlent de son application ou de sa mise en œuvre.**

Que dire en définitive, sinon que la consécration des droits de l'homme dans l'ordre international est diverse, mais que cette diversité n'a de sens que si les Etats ont, par ailleurs, dans l'ordre interne, reçu les droits proclamés dans l'ordre international ou alors les ont consacrés de façon expresse notamment dans leur constitution.

CHAPITRE 2 : LA RECONNAISSANCE NATIONALE

Le processus de reconnaissance nationale des droits de l'homme est à la fois ancien, dans la mesure où il tire son origine de la Déclaration française des DHC de 1789, et récent, pour la raison qu'on a assisté vers les années 1990 à sa généralisation ou à sa réémergence.

De manière générale, la constitution en est le lieu de consécration et leur aménagement est d'ordre infra constitutionnel.

Section 1 : La consécration constitutionnelle

La consécration constitutionnelle des droits et libertés se fait dans le préambule et/ou dans le corps de la constitution.

Paragraphe 1 : Le préambule de la constitution

Le préambule de la constitution procède, notamment dans le cadre camerounais, à deux types de consécration.

A- D'une part, on a une « consécration-adhésion » ou « consécration-réception », dans la mesure où le préambule dispose clairement que « *le peuple camerounais (...) proclame solennellement son attachement aux idéaux, aux droits de l'homme proclamés par la DUDH et dans les différentes conventions relatives aux droits de l'homme régulièrement ratifiées* » par le Cameroun. Ce faisant, le préambule constitutionnalise les textes concernés et surtout les droits qu'ils proclament.

B- D'autre part, on a une « consécration-énumération » ou « consécration-institution », en ce que les droits et libertés que l'Etat doit respecter et protéger sont nommément cités dans le préambule. Il s'agit, globalement, des droits appartenant aux trois (03) générations des droits de l'homme. On peut s'interroger sur leur opposabilité ou alors sur leur caractère obligatoire. L'article 65 constitution camerounaise dispose à ce sujet que « *le préambule fait partie intégrante de la constitution* ». Quid du corps de la constitution ?

Paragraphe 2 : Le corps de la constitution

Le corps de la constitution contient peu de dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux.

A- La consécration directe

D'après l'article 1^{er} de la Constitution, le Cameroun est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Le titre I de cette constitution consacre les principes fondamentaux de la démocratie libérale, en l'occurrence, le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. D'après ce principe, la souveraineté nationale appartient au peuple. Comme autres principes, on a le suffrage universel égal et secret, enfin la liberté des partis et associations politiques, qui concourent à l'expression du suffrage.

B- La consécration indirecte

La constitution consacre son titre 10 aux collectivités territoriales décentralisées. Ce titre détermine, en effet, le régime constitutionnel de la décentralisation, qui est en principe une certaine façon d'organiser l'Etat et la République. En prenant en compte les libertés et la démocratie locale, la décentralisation s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance des droits et doit se concilier avec le principe d'unité et d'indivisibilité de la République énoncé à l'article 1^{er} de la constitution.

Si la constitution consacre les droits de l'homme, elle ne les aménage pas, cet aménagement est d'ordre infra-constitutionnel.

Section 2 : L'aménagement infra constitutionnel

La consécration des droits et libertés fait appel forcément à la mise en place d'un régime de droits qui en garantit l'exercice. En effet, il est un truisme que rares sont les droits de l'homme dont la seule consécration se suffit à elle-même. Dans tous les cas, le législateur et le pouvoir réglementaire sont amenés à intervenir pour en fixer le régime. Au cas où ils ne le font pas, le juge s'en charge. Sous ce rapport, il sied d'examiner d'un part les normes d'aménagement, et, d'autre part, les techniques d'aménagement des droits de l'homme.

Paragraphe 1 : Les normes d'aménagement

Les droits de l'homme se particularisent par la concision de leur énoncé constitutionnel. D'une manière générale, leur régime relève du champ de compétence du législateur. Mais, il peut arriver que le pouvoir réglementaire y intervienne.

A- Le principe : la loi

La délimitation matérielle du domaine de la loi telle qu'opérée par la constitution camerounaise permet d'affirmer la compétence principielle du législateur en matière d'aménagement des droits de l'homme.

L'article 26 de la constitution énonce clairement que la loi fixe les règles relatives aux droits civiques, aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Il procède, par ailleurs, à l'énumération des droits devant être aménagés par le législateur. Qu'est-ce qui peut justifier cette compétence principielle du législateur et quelle en est l'étendue ?

Sur le premier point, plusieurs raisons peuvent être avancées.

D'abord en tant qu'elle exprime la volonté commune des citoyens au profit de qui elle est établie, la loi constitue la norme de référence d'aménagement des droits et libertés.

Ensuite, l'affirmation du conseil constitutionnel français dans sa décision du

23 août 1985 selon laquelle, « *la loi votée n'exprime la volonté générale que dans le respect de la constitution* », souligne à suffisance, qu'à contrario, la loi que le parlement n'a pas votée mais qui a été adoptée par referendum peut s'affranchir de tout contrôle de constitutionnalité.

Enfin, la garantie qu'apporte la loi, en ce qu'elle est une norme générale et impersonnelle, fait d'elle la norme pertinente pour aménager les droits et libertés.

Pour ce qui est du second point, à savoir l'étendue de la compétence du législateur, lorsque la constitution dispose que la loi fixe les règles relatives aux droits civiques et aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, elle consacre ainsi ce que l'on appelle **une réserve de loi**. Cela signifie que la constitution réserve à la loi une compétence exclusive en matière d'aménagement des droits et libertés fondamentaux en interdisant au législateur de s'en séparer au profit d'autres organes.

Cette réserve de loi ne découle pas seulement de la clause générale concernant les libertés, mais également de toute celles qui se trouvent dans ce champ et qui figurent dans l'énumération de l'article 26 de la constitution, à savoir : la nationalité, l'état et la capacité des personnes, le droit du travail, de propriété et le droit syndical. Mais, il n'est pas exclu que le pouvoir réglementaire intervienne dans l'aménagement des droits de l'homme.

B- L'exception : le règlement

L'article 26 de la constitution exclut, dans son principe, l'intervention du pouvoir réglementaire, même en cas de carence du législateur. C'est dire que le pouvoir réglementaire n'a pas compétence, normalement, pour aménager directement les droits de l'homme. Pour cela, le pouvoir réglementaire n'est compétent que pour prendre des mesures d'exécution des lois. Cela ne devrait pas poser de problème dans la mesure où le pouvoir exécutif a une main mise sur la loi. L'essentiel des projets de loi étant ceux qui aboutissent aux lois aménageant les droits et libertés.

Le pouvoir réglementaire, et au-delà, le pouvoir exécutif, intervient donc indirectement et de deux manières : à travers d'une part l'exécution des lois, et, d'autre part, les projets de loi. Au demeurant, quelles sont les techniques d'aménagement des droits de l'homme ?

Paragraphe 2 : Les techniques d'aménagement

En règle générale, on distingue trois (03) techniques d'aménagement des droits de l'homme: le régime de la déclaration ou le régime déclaratif, le régime de l'autorisation et le régime répressif.

A- Le régime de la déclaration

Dans le régime déclaratif, le citoyen exerce le droit sans avoir besoin d'aucune autorisation. Mais, il faut qu'il fasse préalablement une déclaration à l'autorité administrative compétente. Le but étant de mettre cette dernière en état de veiller à

ce que la loi soit respectée. Autrement dit, il s'agit pour le citoyen d'informer l'administration, mais en même temps, d'apporter la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées par la loi pour exercer le droit ou la liberté sollicitée.

Le régime de la déclaration peut permettre à l'autorité administrative d'interdire purement et simplement, bien sûr sous le contrôle maximal du juge, l'exercice d'une liberté. Quid du régime de l'autorisation ?

B- Le régime de l'autorisation

Le régime de l'autorisation consiste à subordonner l'exercice d'un droit ou d'une liberté à une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente. On le qualifie aussi de régime préventif pour la raison que l'autorisation donnée avant tout exercice de la liberté vise à prévenir les situations difficiles que peuvent susciter cet exercice.

L'autorisation préalable doit être en général plus libérale que l'interdiction pure et simple. Surtout, elle présente une réelle utilité. En effet, certaines activités ont un caractère dangereux et justifient que soient vérifiées les aptitudes de celles et ceux qui veulent s'y adonner (exemple : le permis de conduire ou de chasse).

In fine, le recours à l'autorisation préalable peut limiter certes l'exercice des libertés, mais il permet aussi et surtout l'exercice des libertés dans le respect de l'ordre public. Qu'en est-il du régime répressif ?

C- Le régime répressif

Le régime répressif est celui dans lequel la déclaration préalable n'est pas exigée. Pourtant, de prime à bord, il est assimilé à la sévérité dans l'exercice des libertés ou alors au régime le plus restrictif des libertés. Il s'avère cependant que c'est un régime qui apporte à l'exercice des libertés des garanties indispensables. C'est un régime qui connaît des sanctions, lesquelles doivent être proportionnelles à la gravité des infractions commises. C'est au législateur qu'il revient d'apprécier la nécessité des peines au regard des fonctions assignées à la répression pénale.

C'est dire que dans le régime répressif, ce n'est que lorsque le citoyen dans l'exercice de ses libertés a enfreint la loi que des limites sont apportées à l'exercice de ses libertés et que des sanctions sont édictées en son encontre, en l'occurrence, par le juge pénal.

La constitutionnalisation des droits et libertés et leur aménagement juridique ne peuvent avoir de sens que si chaque citoyen se voit assurer le pouvoir de les exercer conformément au droit en vigueur. Si tel n'est pas le cas, le droit concerné n'est qu'une barrière de papier ou un ornement de façade.

Aujourd'hui, cette garantie est assurée pour le juge que l'on qualifie de gardien des droits et libertés. Mais, s'il est convenant de souligner l'importance d'un juge dans la garantie des libertés, il est aussi indispensable de savoir qu'il existe d'autres formes de garantie (**Titre 3**).